

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 105

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 34 de M. Faure à la Commission de la C.E.E.
Objet : Politique agricole commune appliquée au tabac 1885/63
- N° 35 de M. Faure à la Commission de la C.E.E.
Objet : Adaptation ou suppression du monopole des tabacs 1886/63
- N° 36 de M. Faure à la Commission de la C.E.E.
Objet : Importations et exportations de tabacs manufacturés 1887/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

- Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 65-63 R* 1893/63

COMMUNICATIONS

- Recours introduit le 22 juin 1963 par Madame Anne-Marie Marcillat-Capitaine contre la Commission de la C.E.E.A. (Affaire 69-63)* 1894/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- 63/396/CEE :
Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1963, prorogeant la décision de la Commission du 13 mai 1963 autorisant la République italienne à réduire les prélèvements applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants 1895/63

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 34

de M. Faure

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mai 1963)

Objet : Politique agricole commune appliquée au tabac

Dans la période d'application progressive du traité de Rome au domaine de la culture, de l'industrie et du commerce du tabac, le développement des échanges des produits manufacturés par une suppression des limitations quantitatives et l'abaissement des droits intra-communautaires, doit aller de pair avec l'application de la politique agricole commune aux tabacs en feuilles.

Les importations de produits manufacturés sur le marché français en provenance d'Allemagne et du Benelux se développent rapidement, mais rien n'a été fait en matière d'application au tabac de la politique agricole commune.

L'industrie française du tabac à l'obligation d'écouler la récolte française à des prix tenant compte du niveau de vie que le gouvernement entend assurer aux agriculteurs planteurs de tabac.

Cette industrie supporte de ce fait une charge discriminatoire par rapport aux industries des autres pays.

Le gouvernement français, en acceptant d'introduire de nombreux produits manufacturés en provenance de la Communauté européenne sur le marché français, a subordonné un élargissement plus grand des échanges à l'application de la politique agricole commune à la culture du tabac, afin d'éviter que les planteurs français ne subissent un préjudice, en raison de l'application discriminatoire du traité.

Quelles sont sur ce point les intentions de la Commission ?

Réponse

(1^{er} juillet 1963)

La Commission s'intéresse activement, depuis quelque temps déjà, aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la mise en œuvre d'une politique commune dans le secteur du tabac brut.

En effet, la Commission étudie actuellement les problèmes concernant d'une part la production et le commerce du produit dans les pays membres et d'autre part les politiques suivies par ces derniers.

Les premiers résultats qui découlent de cette étude ont montré à la Commission la nécessité de tenir compte dans l'élaboration d'une politique commune du tabac des faits suivants :

— des divergences de fond qui caractérisent les politiques suivies par les différents États membres, en fonction notamment de leur production et de leur degré d'autoapprovisionnement (France et Italie pays autoapprovisionnés ; Pays-Bas sans production propre ; République fédérale et U.E.B.L. largement tributaires des importations) ;

— des intérêts des pays africains associés, producteurs de tabac, ainsi que des engagements pris par les États vis-à-vis de la Grèce dans le cadre de l'accord d'association ;

— du fait qu'il est opportun de concilier les exigences légitimes des industries de transformation

du tabac brut installés dans la C.E.E. avec la nécessité de donner aux producteurs de la Communauté — par le moyen d'une organisation commune du marché — une recette raisonnable qui puisse contribuer à leur donner un revenu suffisant.

— des exigences des pays tiers traditionnellement exportateurs de tabac brut envers la C.E.E.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle ne ménagera aucun effort afin d'accélérer les études en cours, en vue de pouvoir présenter au Conseil de ministres, dans les meilleurs délais, des propositions concrètes dans ce secteur.

QUESTION ÉCRITE N° 35

de M. Faure

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mai 1963)

Objet : Adaptation ou suppression du monopole des tabacs

Le traité de Rome prévoit, dans son article 37, que les « États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ». L'article 90 dispose que « les entreprises présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ».

En France, l'assiette et la perception de l'impôt sur le tabac se réalisent, aux termes de la loi française, sous la forme d'un monopole d'État s'étendant de la culture à la distribution.

Grâce à cette organisation, conciliant les intérêts de l'État avec ceux des planteurs et ceux des consommateurs, le montant de l'impôt, pour un même prix de vente au détail, est beaucoup plus élevé que dans les pays où l'industrie et le commerce sont libres. Les industriels de ces pays veulent dis-

poser des conditions les plus favorables pour étendre la vente de leurs produits sur le marché français. A cet effet, ils demandent la liberté d'importer directement leurs produits, sans passer par l'intermédiaire du monopole, et de fixer leurs prix de vente au détail moyennant le paiement d'un impôt préalablement fixé par produits, comme dans les pays sans monopole.

La Commission de Bruxelles paraît disposée à leur donner satisfaction en recommandant à la France d'établir entre les prix de cession et les prix de vente au détail, des marges fixes qui soient fonction du prix de cession.

De telles dispositions, sous couvert d'une adaptation du monopole, équivalent à instaurer en France un régime fiscal nouveau analogue à celui qui existe en Allemagne et en Benelux.

On devrait donc s'attendre à une détérioration progressive du rendement de l'impôt sur le tabac.

Si le régime allemand ou belge, avec les résultats qu'il donne actuellement, était appliqué en France, il faudrait, pour obtenir le même apport fiscal à l'État, relever de 20 % à 30 % les prix de vente aux consommateurs, ce qui ne manquerait pas d'affecter l'activité de l'industrie et, partant, de la culture du tabac.

Quelle est, sur ce point, la position de la Commission ?

Réponse

(5 juillet 1963)

Conformément à l'article 37 du traité dont l'objectif essentiel est défini au paragraphe 1, dans les termes rappelés par l'honorable parlementaire, la Commission de la Communauté économique européenne a adressé au gouvernement de la République française, par lettre du 9 avril 1962, une recommandation relative à l'aménagement du monopole national à caractère commercial des tabacs manufacturés.

Parmi les mesures recommandées, celles qui visent plus particulièrement à éliminer les discri-

minations entre fournisseurs nationaux et fournisseurs des autres États membres dans le domaine de la formation des prix consistent notamment à :

— établir entre le prix de cession et le prix de vente des tabacs manufacturés des marges fixes du prix de cession ;

— déterminer ces marges pour chaque catégorie de produits dont le prix de cession se tient dans les mêmes limites ;

— réduire annuellement le montant de la protection s'ajoutant à ces marges, pour les produits importés, par rapport aux produits nationaux, de 15% dans la mesure où ces derniers contiennent du tabac brut importé et, provisoirement pour les années 1962 et 1963, de 5% dans la mesure où ils contiennent du tabac brut d'origine française.

Ladite recommandation du 6 avril 1962 ne comporte donc pas l'admission d'importations directes, ne passant pas par l'intermédiaire du monopole. Il s'agit en l'occurrence essentiellement d'égaliser progressivement les charges fiscales grevant les produits importés en provenance des autres États membres par rapport à celles grevant les produits nationaux.

Son adoption laisserait entière la liberté au gouvernement français de déterminer le montant des charges fiscales grevant les tabacs manufacturés, sous la seule réserve que des charges soient finalement égales pour les produits nationaux et pour les produits importés des autres États membres.

Sur le plan pratique, elle ne devrait pas non plus conduire à une détérioration du rendement des recettes fiscales sur les tabacs manufacturés. Afin de maintenir celles-ci, il suffirait, en effet, d'égaliser les marges entre le prix de revient et le prix de vente des marchandises nationales et importées en établissant les nouvelles marges au niveau de la moyenne pondérée des marges appliquées auparavant.

Eu égard au volume généralement faible des importations par rapport à la production nationale des marchandises qui font l'objet de monopoles nationaux à caractère commercial, cette opération n'entraîne qu'une augmentation négligeable du prix de vente des marchandises nationales, augmentation qui est d'autant moins susceptible de déterminer une diminution de la consommation et de réduire ainsi les recettes fiscales, que cette opération comporte en

même temps une baisse sensible du prix des marchandises importées qui ne peut manquer de stimuler le débit de ces dernières.

Dès lors, la recommandation adressée au gouvernement de la République française par la Commission ne se heurte nullement aux dispositions de l'article 90 paragraphe 2, stipulant que les entreprises présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie.

Cet article ne déroge aux autres prescriptions du traité, et notamment à celles de l'article 37, que dans la mesure où l'exécution de ces dernières empêcherait le monopole de remplir sa mission fiscale. On ne saurait par contre en déduire une dérogation aux prescriptions du traité en faveur d'autres missions non mentionnées à l'article 90 paragraphe 2, qui seraient imparties aux monopoles fiscaux conjointement à leur mission fiscale.

En revanche, l'article 37 paragraphe 4 du traité prévoit que dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer dans l'application des règles de l'article 37, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

Dans cet esprit, les mesures recommandées par la Commission au gouvernement français comportent une réduction plus lente de la marge de protection au profit des produits manufacturés nationaux, lorsque ces produits contiennent du tabac brut d'origine française que lorsqu'ils sont fabriqués en France à partir de tabacs bruts importés.

QUESTION ÉCRITE N° 36

de M. Faure

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mai 1963)

Objet : Importations et exportations de tabacs manufacturés

Les chiffres des importations et des exportations de tabacs manufacturés entre les six pays membres, au cours des dernières années, peuvent-ils être communiqués à l'Assemblée ?

Quelles conclusions la Commission estime-t-elle déduire de ces chiffres, en ce qui concerne notamment les possibilités offertes par la législation de chacun des pays membres aux importations en provenance de ses partenaires ?

Réponse

(3 juillet 1963)

1. Les chiffres des importations et des exportations de tabacs manufacturés entre les six pays membres, dont dispose la Commission, à savoir de 1958 à 1961, sont repris en annexe. Les chiffres pour 1962 seront communiqués au Parlement européen, dès que la Commission sera en mesure de les transmettre.

2. Ces données disponibles montrent que les échanges les plus intenses ont continué à s'effectuer entre les Pays-Bas et l'U.E.B.L. Si, depuis l'entrée en vigueur du traité, les importations dans les pays à monopole d'État (France et Italie) de tabacs manufacturés en provenance des autres États membres se sont sensiblement accrues, les échanges ne sont peu développés tant entre les pays à monopole, qu'entre les pays du Benelux et la république fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, les importations en Benelux et en république fédérale d'Allemagne en provenance des pays à monopole sont restées négligeables.

Cette différence d'évolution semble pouvoir s'expliquer par un certain nombre de raisons.

Le développement des échanges entre les pays du Benelux tient sans doute au fait que les barrières douanières ont été entièrement supprimées entre ces pays, que les systèmes fiscaux sont presque identiques et que les producteurs néerlandais et belgo-luxembourgeois se sont depuis longtemps adaptés au marché des consommateurs du Benelux.

Au contraire, bien que l'importation de tabacs manufacturés soit libérée dans les pays du Benelux et en république fédérale d'Allemagne, que les droits de douane perçus dans ces pays sur les tabacs manufacturés soient en cours de réduction et soient assortis en république fédérale d'Allemagne de contingents à droit réduit en faveur des autres États membres, la protection douanière subsistant paraît entraver encore fortement les importations.

C'est peut-être la raison pour laquelle les États membres à monopole ont conclu des contrats de licence de fabrication avec des producteurs de la république fédérale d'Allemagne et des pays du Benelux, afin de prendre pied sur les marchés de ces pays. Mais les résultats de ces efforts sont demeurés assez limités en raison notamment des différences de goût des consommateurs.

Enfin, il n'est pas exclu que les systèmes fiscaux appliqués en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux puissent avoir une certaine influence sur les importations et sur les ventes de certaines catégories de produits manufacturés des pays à monopole.

Les services de la Commission effectuent actuellement une étude d'ensemble des facteurs susceptibles d'influencer l'évolution des échanges de tabacs manufacturés.

La Commission se réserve de porter à la connaissance du Parlement européen les conclusions de cette étude.

ANNEXE I**IMPORTATIONS DE TABAC À FUMER**

(100 kg)

République fédérale d'Allemagne

Provenance	1958	1959	1960	1961
France	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—
U.E.B.L.	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	27	50
Total	—	—	27	50

France

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	—	—	85	125
Italie	—	—	—	—
U.E.B.L.	—	—	—	37
Pays-Bas	—	—	515	1.744
Total	—	—	600	1.906

Italie

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R.F.)	—	—	59	27
France	—	—	—	—
U.E.B.L.	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	257	350
Total	—	—	316	377

U.E.B.L.

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	—	—	0,5	—
France	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—
Pays-Bas	960	—	1.576	1.235
Total	960	—	1.576,5	1.235

Pays-Bas

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	—	—	0,6	—
France	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—
U.E.B.L.	50	—	27	10
Total	50	—	27,6	10

ANNEXE II

IMPORTATIONS DES CIGARETTES

(milliers de pièces)

République fédérale d'Allemagne

Provenance	1958	1959	1960	1961
France	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—
U.E.B.L.	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—	—
Total	—	—	—	—

France

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	—	—	17.250	16.500
Italie	96.600	90.500	68.500	36.000
U.E.B.L.	—	—	31.100	36.950
Pays-Bas	—	—	22.350	44.200
Total	96.600	90.500	139.200	133.650

Italie

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	81.505	95.280	306.710	525.976
France	161.900	133.000	72.000	75.028
U.E.B.L.	—	484	104.794	146.138
Pays-Bas	—	7.106	289.171	319.192
Total	243.405	235.870	772.675	1.066.334

U.E.B.L.

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	—	418	608	749
France	—	—	—	—
Italie	—	66	—	—
Pays-Bas	200.000	320.000	407.329	485.316
Total	200.000	320.484	407.937	486.065

Pays-Bas

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	14.229	—	410	—
France	—	—	200	—
Italie	—	—	1.927	2.000
U.E.B.L.	1.724.061	2.157.114	2.460.841	2.773.897
Total	1.738.290	2.157.114	2.463.378	2.775.897

ANNEXE III
IMPORTATIONS DES CIGARES ET CIGARILLOS
 (milliers de pièces)
République fédérale d'Allemagne

Provenance	1958	1959	1960	1961
France	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—
U.E.B.L.	—	—	—	322
Pays-Bas	369	29	576	2.077
Total	369	29	576	2.399

France

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	—	—	1.800	1.455
Italie	3.310	—	6.270	3.100
U.E.B.L.	—	—	3.030	3.682
Pays-Bas	683	—	6.650	14.840
Total	3.993	—	17.750	23.077

Italie

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	—	—	274	949
France	—	—	—	—
U.E.B.L.	—	—	188	164
Pays-Bas	61	—	278	603
Total	61	—	740	1.716

U.E.B.L.

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	1.249	0,8	2.595	1.579
France	—	—	—	302
Italie	—	0,2	240	320
Pays-Bas	103.201	1.603	121.751	130.688
Total	104.450	1.604	124.586	132.889

Pays-Bas

Provenance	1958	1959	1960	1961
Allemagne (R. F.)	—	—	276	4.863
France	—	—	22	—
Italie	—	—	5	—
U.E.B.L.	37.174	20	159.903	221.025
Total	37.174	20	160.206	225.888

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 65-63 R ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 65-63 R : M. Satya Prakash, collaborateur scientifique du service physico-chimie du Centre de recherches d'Ispira (avocat : M^e Ernest Arendt) contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (agent : M. Jean Cijssels) concernant une demande en référé déposée au greffe le 31 mai 1963, ayant pour objet le sursis d'exécution des actes attaqués dans la requête au principal ainsi que l'obtention de certaines mesures provisoires, le président de la Cour, M. A. M. Donner, a rendu le 25 juin 1963 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1° — *La demande est rejetée.*

2° — *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 91 du 19 juin 1963.

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 22 juin 1963 par Madame Anne-Marie Marcillat-Capitaine contre la Commission de la C.E.E.A.

(Affaire 69-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 juin 1963 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par la dame Anne-Marie Capitaine, secrétaire, épouse de Gérard Marcillat, ingénieur, demeurant à Laveno (province Varèse), représentée par Maîtres Ernest Arendt et Jean Welter, avocats près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude desquels domicile est élu.

Le recours concerne les décisions suivantes :

- a) La décision explicite de la Commission, notifiée à la requérante le 14 juin 1961, portant suppression de l'indemnité de séparation suite au mariage de la requérante ;
- b) Pour autant que de besoin, pour le cas où elles constitueraient des décisions confirmatives, les notes adressées à la requérante les 2 août 1961 et 4 mai 1962, par le directeur-général de l'administration et du personnel, M. Funck ;
- c) La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le directeur du Centre Ispra à l'égard de la demande adressée par la requérante au directeur-adjoint, en date du 22 février 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1. Se déclarer compétente pour connaître du présent litige.
 - 2. Dire recevable le recours.
 - 3. Réformer les décisions entreprises,
dire que la requérante a droit, nonobstant son mariage, à l'indemnité de séparation prévue par la lettre d'engagement du 2 mars 1960.
 - 4. Partant condamner la défenderesse à payer à la requérante les arriérés de séparation depuis la date de suppression.
 - 5. Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1963

prorogeant la décision de la Commission du 13 mai 1963 autorisant la République italienne à réduire les prélèvements applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants

(63/396/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et, notamment, son article 6,

vu la demande introduite le 24 juin 1963 par la République italienne tendant à la prorogation jusqu'au 30 septembre 1963 pour les porcs abattus et pour les porcs vivants, de la décision de la Commission du 13 mai 1963 ⁽²⁾,

considérant que la situation de fait sur la base de laquelle la décision de la Commission du 13 mai 1963 a été arrêtée, subsiste pour les porcs abattus et pour les porcs vivants ;

considérant qu'il est indiqué de suivre l'évolution des prix des produits du secteur de la viande de

porc sur le marché italien et de réexaminer la situation d'ensemble de ce secteur dans un bref délai, qu'il est dès lors opportun de limiter pour le moment la prorogation au 31 juillet 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité de la décision de la Commission du 13 mai 1963 autorisant la République italienne à réduire les prélèvements applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants est prorogée jusqu'au 31 juillet 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 72 du 14 mai 1963, p. 1450/63.

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité a publié le «Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend plus de 700 pages (format 15×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (frf. 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.